

LA MÉDIATION PÉNALE

La médiation pénale est obligatoirement réalisée par le secteur public ou associatif habilité PJJ.

EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES :

La mesure est prescrite par le Procureur indépendamment de tout autre mesure.

Elle peut être prescrite pour un même fait, simultanément, en amont ou en aval d'une réparation pénale.

EN CAS DE POURSUITES :

La médiation pénale est prescrite en tant que module de la mesure éducative judiciaire provisoire ou post sententielle.

Réalisée par le secteur associatif, elle est un véritable appui à l'accompagnement réalisé par l'éducateur de la PJJ dans le cadre de la MEJ.

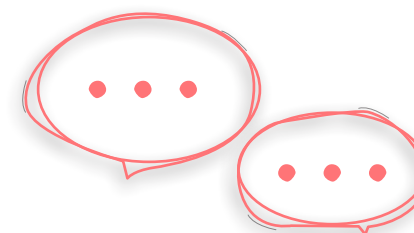
DANS TOUS LES CAS :

Elle peut être prescrite en même temps que la réparation pénale, donnant encore plus d'importance à la prise en considération de la victime en fonction de l'évolution du cheminement de l'auteur et de la victime.

Un rapport d'exécution de la mesure circonstancié est adressé au magistrat et à la PJJ le cas échéant.



LA MÉDIATION PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS



Une réponse pénale
d'ouverture
et d'apaisement
pour l'auteur
ET la victime

Qu'est ce que la médiation pénale



OBJECTIFS

Selon le code de la justice pénale des mineurs et dans un but de prévention de la récidive, la médiation pénale a pour objectifs l'**apaisement des relations** entre l'auteur et la victime, ainsi que l'**ouverture ou la restauration d'un dialogue**.

Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une **résolution amiable** par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction.

SON CADRE JURIDIQUE

A compter du 30 septembre 2021, la médiation pénale est régie par les articles L 112-8 et suivants et D422-3 du CJPM.

Elle est prononçable à tous les stades de la procédure

- En alternative aux poursuites ;
- En tant que module de la MEJ et de la MEJP.

Quelques points-clés :

UNE MESURE ÉDUCATIVE ET RESTAURATIVE POUR LE JEUNE DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure vise à responsabiliser le jeune et à favoriser une prise de conscience de l'auteur sur les conséquences de son passage à l'acte sur la victime, sur la société, sur son entourage et sur lui-même.

UNE MESURE RESTAURATIVE POUR LA VICTIME DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure prend en considération la victime pour elle-même dans un cadre pénal, en fonction de ses attentes et de ses besoins propres. La mesure ne peut être mise en oeuvre que sur demande de la victime ou a minima avec son accord. Le médiateur prend en considération ses attentes et respecte son cheminement à travers une écoute active. Elle peut être accompagnée par un psychologue sur des temps dédiés. Toutefois, l'éducateur oriente la victime vers le bureau ou le service d'aides aux victimes en fonction de ses besoins.

UNE MESURE RESTAURATIVE POUR LA SOCIÉTÉ DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure est adaptée dès qu'il y a une victime, et plus particulièrement lorsque le jeune et la victime sont amenés à se revoir avec un impact sur l'apaisement des relations dans l'environnement social.

UNE MESURE QUI RESPECTE LA TEMPORALITÉ DE L'AUTEUR ET LA VICTIME

Le jeune et la victime bénéficient d'autant d'entretiens individuels préparatoires que nécessaire avant la rencontre.

DES MÉDIATEURS RIGOREUSEMENT FORMÉS

Les médiateurs en charge des médiations pénales ont tous reçu au préalable une formation reconnue par la PJJ (ENPJJ/C&J notamment).

Elle s'adresse à tous les enfants et adolescents en conflit avec la loi, qu'ils soient primo délinquants ou réitérants.

DEUX EXCEPTIONS :

- Les situations d'emprise ou de pression possible du jeune auteur sur la victime
- Les faits de violence au sein du couple

Attention, bien que restaurative dans son impact la médiation pénale n'est pas une mesure de justice restaurative au sens de l'article 13-4 du CJPM.

La justice restaurative en France nécessite une étanchéité stricte entre la procédure pénale et le processus de justice restaurative garantissant la gratuité des intentions de l'auteur comme celles de la victime.